Contribution Alpiq

Appel à contributions post-GT ad hoc concernant les propositions d'évolutions liées à la sécurisation de la capacité nécessaire en amont de l'AL

1. **Laquelle des deux options souhaiteriez-vous voir privilégiée dans l'éventualité d'une mise en œuvre de cette réforme ?**

Alpiq souhaite qu'aucune de ces deux options ne soit mise en œuvre.

En effet, ces propositions :

- viendraient introduire une logique centralisée dans une architecture décentralisée et aurait pour conséquences d'amoindrir les vertus de l'architecture décentralisée

- viendraient ajouter un surcroît de complexité au mécanisme existant, alors même que les travaux récents se sont inscrits dans une logique de simplification bienvenue

- induiraient un déséquilibre en défaveur des acteurs obligés

- pourraient amener des pressions inflationnistes sur le marché des capacités et non de la transparence sur la formation des prix, laquelle pourrait être atteinte par d'autres moyens

- reposeraient sur un pur engagement de l'opérateur historique en termes de modifications de sa courbe d'offre, et sans garantie. Lequel changement semblerait suffire in fine à résoudre le « problème » qui a justifié ces travaux sur la sécurisation

- exclurait les capacités d'effacement (3 GW) qui sont proposés à la vente, pour la plupart, durant l'AL, du fait de l'interdiction des échanges après la dernière enchère

- viendraient en outre contrarier l'incitation vertueuse que génère aujourd'hui l'architecture décentralisée. Comme l'a souligné RTE, « le fait de définir une obligation ex ante plutôt que se baser sur une obligation réalisée qui incite à maitriser sa consommation et développer des effacements implicites, comme ce fut initialement le choix marquerait un changement de paradigme quant à la vocation du mécanisme de capacité ». Même si RTE évoque des « signaux de court terme » qui seraient maintenus « dans une moindre mesure », c'est bien un coup de frein qui serait donné à ces incitations. En effet, depuis la mise en œuvre du mécanisme, les fournisseurs agissent de manière à transmettre des signaux de prix incitant leurs consommateurs à réduire leur consommation de manière à minorer l'obligation qu'ils génèrent chez leurs fournisseurs, comme la CRE avait pu le relever dans son Rapport 2018-2019 sur Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel. Ces effacements implicites (ou indissociables de la fourniture), aujourd'hui mesurés au travers du registre des actions de MDE tenu par RTE, ont d'ailleurs fait l'objet l'an dernier d'une volonté de revalorisation, avec la mise à l'étude d'un AO dédié. Il serait pour le moins contradictoire d'assister à un tel revirement puisque la sécurisation produirait un effet précisément inverse. On notera d'ailleurs que le jeu actuel des règles arrêtées au 21 décembre 2018 (§7.9.2.3.2.2) prévoit toujours que *« RTE étudiera d'éventuelles modalités pour valoriser explicitement la participation des effacements indissociables de la fourniture au marché de la capacité, notamment le processus de déclaration de ces effacements, le contrôle du réalisé et les modalités de contrôle associées. Si des modalités satisfaisantes peuvent être définies, RTE proposera*

d'introduire ces nouvelles modalités dans les Règles ». Au final, c'est tout simplement un des deux canaux de valorisation des effacements qui sera supprimé de fait par la « sécurisation » de même que la possibilité pour les consommateurs de réduire, par leur action, l'impact financier du mécanisme sur leur budget énergie. En outre, ce canal ainsi affaibli voire supprimer, est précisément la voie la plus exigeante de valorisation des effacements en termes de fiabilité puisqu'il implique une baisse constatée sur les heures PP1.

2. **Au vu des modalités envisagées, et sous l'hypothèse d'une garantie de la disparition des prix de réserve lors de la dernière enchère, seriez-vous in fine favorable à la mise en œuvre d'une telle réforme ?**

Non, en aucun cas.

3. **Le cas échéant, si les évolutions présentées de ne vous satisfont pas, quelles mesures additionnelles seraient susceptibles de modifier votre jugement ?**

Alpiq ne souhaite pas que ces évolutions soient mises en œuvre.